



Règles de Procédure C40

Cities Officielles

Lycée Français de Madrid - 2025

Sommaire des Règles de Procédure:

<i>Chapitre I : Acte Juridique</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre II : Déroulement des débats</i>	<i>4</i>
<i>II.1. Rôle des commissaires et présidence</i>	<i>4</i>
<i>II.2. Procédure de débat formel</i>	<i>4</i>
<i>II.3. Procédure de débat informel</i>	<i>6</i>
<i>II.4. Amendements</i>	<i>6</i>
<i>II.5 Procédure de vote</i>	<i>7</i>

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes et le Règlement régissent la commission C40 cities.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. La présidence et les secrétaires généraux veilleront par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Chapitre I : Acte Juridique :

- **Article 1** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, la commission C40 Cities doit aboutir à la rédaction d'un Texte de Projet Juridique simplifié. Il s'agit d'un **texte de résolution collective à adopter par l'ensemble des mairesses et maires** présents. Les articles dans celui-ci seront rédigés par les maires suivant le plan donné par les secrétaires généraux de C40 cities.
- **Article 2** : Les textes de résolutions de la plateforme C40 sont des actes conventionnels qui fixent les objectifs qui devront impérativement être atteints par toutes les villes concernées dans un délai défini. Ces instruments bien que collectifs et collaboratifs peuvent condamner des actions entreprises par des villes, demander une action collective voire prévoir des sanctions économiques.
- **Article 3** : Un texte de résolution est adopté quand il est voté par le conseil de C40 cities dans son ensemble.

- **Article 4** : Même une fois adoptées par les différentes institutions, les actions des textes de résolutions sont appliquées par les différents villes concernés qui ont le droit de choisir la façon dont ils les appliquent. La marge de manœuvre dépend du degré de précision du texte de résolution et de la législation locale.
- **Article 5** : Après avoir rédigé un texte de résolution, les secrétaires généraux de C40 cities devront la soumettre au vote (voir II.5).

Chapitre II : Déroulement des débats :

II.1. Rôle des commissaires et présidence :

- **Article 6** : Au sein de la commission C40, trois secrétaires généraux de C40 président les débats.
- **Article 7** : Les secrétaires généraux projettent dans la mesure du possible à l'écran le Texte de Projet Juridique avec chaque amendement en discussion.
- **Article 8**: La présidence de la conférence est composé des membres suivants:
 - Les Présidents de l'EUROmad
 - Le Pôle Communication
 - Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnel de l'administration organisant et encadrant le projet.
- **Article 9** : Lors de la cérémonie de clôture, la présidence récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.
- **Article 10** : Ce sont la présidence et les secrétaires généraux de C40 qui choisissent les délégués qui seront récompensés.

II.2. Procédure de débat formel :

- **Article 11** : Lorsqu'ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la pancarte de leur ville et attendront leur tour. Les secrétaires généraux peuvent accepter ou décliner la demande d'intervention.

- **Article 12** : Un participant ne peut pas parler en tant que “je”. Il devra utiliser des formules telles que : “la délégation de [ville] pense que...” ou “[ville] souhaiterait...”
- **Article 13** : Lorsque un participant arrive à la fin de son intervention, il doit utiliser les formules: “le maire de [ville] rend la parole au Secrétariat Général (de C40 Cities)”
- **Article 14** : La langue officielle de débat sera le Français.
- **Article 15** : Les échanges consisteront à débattre sur un texte de projet juridique portant sur la problématique traitée. Celui-ci est un texte simplifié, présenté par les secrétaires généraux de C40 le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les représentants. Il peut s’inspirer et incorporer les propositions de certaines villes parvenues dans leurs travaux préparatoires.
- **Article 16** : Suite à l’émission du texte de projet juridique par les secrétaires généraux de C40, les acteurs favorables ou opposés à celui-ci se prononcent sur la position de leur villes au sujet du thème débattu. Chaque représentant devra chercher à convaincre les autres.
- **Article 17** : Les secrétaires généraux de C40 distribuent la parole aux représentants au travers de la formule “Le/la maire de [ville] à la parole”. Ces derniers n’ont donc pas le droit d’intervenir sans autorisation.
- **Article 18** : Les secrétaires généraux de C40 doivent s’efforcer de partager le temps de parole entre les différents représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.
- **Article 19** : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les secrétaires généraux de C40 peuvent les rappeler à l’ordre en cas de dérive trop fantaisiste.
- **Article 20** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin le dernier jour de modélisation, il sera procédé au vote du texte en intégralité.
- **Article 21** : Les débats seront ponctués par des interventions d’experts réels sur le sujet de la commission.
- **Article 22** : Les membres de la présidence ainsi que les encadrants des établissements invités peuvent se présenter et être témoins des débats.

II.3. Procédure de débat informel :

- **Article 23** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échange libre entre tous les membres d'une commission afin de commencer les négociations et les alliances. Les secrétaires généraux peuvent favoriser des espaces de rencontre au sein de la salle lors du débat informel. Les délégués ont également la liberté d'échanger librement lors des pauses.
- **Article 24** : La présidence n'est responsable ni de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels. Il rappelle qu'EUROmad est un jeu de rôle et que la fraternité européenne et la bonne humeur sont de mise. La langue des débats informels est obligatoirement la langue de la commission.

II.4. Amendements :

Les secrétaires généraux de C40 sont libres d'appliquer au degré qui leur semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

- **Article 25** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs maires.
- **Article 26**: Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.
- **Article 27** : Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit aux secrétaires généraux par le biais de la messagerie électronique. Sous le format suivant:

Amendement de l'article 44:

Auteurs: Paris

Cosignataires: New York, Athènes

Sed fruatur sane hoc solacio atque hanc insignem ignominiam, quoniam uni praeter se inusta sit, putet esse leviolem, dum modo, cuius exemplo se consolatur, eius exitum expectet, praesertim cum in Albucio nec Pisonis libidines nec audacia Gabini fuerit ac tamen hac una plaga conciderit, ignominia senatus.

- **Article 28** : Une fois qu'un amendement est soumis, le représentant à l'origine de celui-ci est invité à le présenter à la commission.

- **Article 29** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de **Points d'Information**. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus du point d'information est sanctionné par les secrétaires généraux.
- **Article 30** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, la commission pourra voter l'amendement.
- **Article 31** : Les amendements sont votés à la majorité simple, indépendamment de la forme de vote finale du texte de cette commission. L'abstention n'est pas acceptée.
- **Article 32** : A tout moment un maire peut user d'un "droit de réponse" si sa ville a été mentionnée ou interpellée.

II.5 Procédure de vote :

- **Article 33** : Le projet d'acte juridique final est voté à l'unanimité. Certaines villes peuvent se retirer de l'accord final dans une proportion qui doit être inférieure à 10% (soit 4 villes maximum)
- **Article 34** : Les villes membres ont la possibilité de composer une "minorité de blocage" capable d'annuler un article ou l'acte juridique dans sa totalité. Cette minorité doit être composée d'au moins 6 villes membres. En cas de minorité de blocage, les secrétaires généraux fixent un délai raisonnable pour trouver un consensus et doivent laisser la minorité bloquante s'exprimer et proposer des conditions de sortie du blocage.